

# VD\_OMNI PS.2003.0062 vom 9. September 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-09-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2003.0062](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2003.0062)

FR: VD\_OMNI PS.2003.0062 du 9 septembre 2003

IT: VD\_OMNI PS.2003.0062 del 9 settembre 2003

## Regeste

c/Service de l'emploi | Lorsqu'un envoi a été fait sous pli simple et qu'il n'est pas parvenu à son destinataire, l'expéditeur supporte le fardeau de la preuve du dépôt effectif de son courrier. En l'absence de preuve, la décision tournera au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé. En l'espèce, aucune preuve ne vient corroborer les dires de la recourante qui maintient qu'elle a posté une lettre de candidature le 21 octobre 2002. Rejet du recours et suspension du droit à l'indemnité journalière de 31 jours confirmée.

## Erwägungen

### E. 1

LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi notamment que celui-ci n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'office du travail, notamment en refusant un travail convenable qui lui est assigné, ou en ne se rendant pas, sans motif valable, à un cours qu'il lui a été enjoint de suivre (let.d). Une faute au sens de la législation sur l'assurance-chômage ne suppose pas nécessairement, comme en droit pénal et en droit civil, qu'on puisse reprocher à l'assuré un comportement répréhensible; elle peut être réalisée sitôt que la survenance du chômage n'est pas à mettre au compte de facteurs objectifs, mais réside dans un comportement que l'assuré pouvait éviter au vu des circonstances et des relations personnelles en cause (DTA 1982 no 4). La faute de l'assuré doit cependant être clairement établie; les seules affirmations de l'employeur ne suffisent pas à établir une faute contestée par l'assuré et non confirmée par d'autres preuves ou indices de nature à convaincre l'administration ou le juge, tel un avertissement écrit de l'employeur (FF 1980 III 93; Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, no 11 ad art. 30 LACI; OFIAMT, actuellement Seco, Circulaire IC 01.92, p. 80). Pour autant, la suspension du droit à l'indemnité de chômage n'est pas subordonnée à la survenance d'un dommage effectif. Est seule déterminante la violation par l'assuré des devoirs qui sont le corollaire de son droit à l'indemnité de chômage, en particulier les devoirs de l'art. 17 LACI (arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 21 février 2002, dans la cause R.). 3. En procédure

administrative, un acte est réputé accompli en temps utile lorsqu'il est remis à l'adresse de l'autorité à un bureau de poste suisse (ou dans une boîte à lettres) le dernier jour du délai au plus tard (v. art. 21 al. 1 PA, qui exprime un principe général de procédure s'appliquant même s'il n'est pas prévu par une disposition expresse, v. Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, n.4.1 ad art. 32, p. 218, et les références). Toutefois, lorsque l'envoi est censé avoir été fait sous pli simple et qu'il n'est pas parvenu à son destinataire, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir par la date de l'estampille postale que l'envoi a été déposé à temps, l'expéditeur supporte le fardeau de la preuve du dépôt effectif de son courrier (ATF 109 Ia 184-185). Cette preuve peut être rapportée par tous moyens

appropriés (Poudret, op. cit., n. 4.6 ad 32 OJ; ATF 97 III 12 = JT 1971 II 112; ATF 106 III 49 JT 1982 II 127). En l'absence de preuve, la décision tournera au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé (ATF 107 V 163 c. 3a et les réf.). Cette règle ne trouve toutefois place que s'il s'avère impossible, dans le cadre du principe inquisitorial, d'établir par l'appréciation des preuves un état de fait qui offre au moins la vraisemblance de correspondre à la réalité (ATF 115 V 142 c. 8a; 105 V 216 c. 2c). En droit des assurances sociales le juge doit en effet, pour autant que la loi n'en dispose pas autrement, rendre son arrêt suivant le principe probatoire de la vraisemblance prépondérante. La simple possibilité d'un état de fait donné ne suffit pas à satisfaire aux exigences de preuve; le juge doit plutôt s'en tenir à la présentation des faits qu'il considère comme la plus vraisemblable parmi toutes les possibilités du cours des événements (ATF 119 V 9 et les arrêts cités). A cela s'ajoute qu'on ne saurait exiger de l'assuré qu'il adresse systématiquement toute correspondance à l'autorité sous pli recommandé (arrêt TA PS 1996/0038 du 10 mars 1997). L'assuré supporte néanmoins un certain risque, en ce sens qu'il ne lui suffit pas d'affirmer l'existence d'un envoi en temps utile; il doit encore convaincre le juge, le cas échéant, par un faisceau d'indices probants, de la réalité de cet envoi (ibid.). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé (ATF 95 I 57 consid. 2; 107 V 161, consid. 3a); en l'absence de preuves, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, l'art. 8 CC ("chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit") est applicable par analogie (ATF 112 Ib 65, consid. 3 et les références citées). 4.

En l'espèce, la recourante soutient qu'elle a posté sa lettre de candidature à X. \_\_\_\_\_ le lundi 21 octobre 2002. Or, force est de constater qu'aucune preuve ne vient corroborer ses dires. A cet égard, la simple photocopie d'une lettre de postulation datée du 21 octobre 2002 ne constitue manifestement pas un indice suffisant que la recourante a effectivement offert ses services à ladite date. Ainsi, faute de pouvoir apporter des éléments probants à l'appui de son argumentation, la recourante doit en supporter les conséquences dès lors qu'elle entendait tirer un droit - le droit à l'indemnité de chômage - du fait allégué. L'on observera par surabondance que l'intéressée n'a produit les dix lettres attestant qu'elle avait fait acte de candidature qu'en date du 8 novembre 2003. Cette attitude donne à penser qu'elle n'a en fait envoyé aucune lettre de candidature avant la date prédite. 5.

En conclusion, au regard de ce qui précède, force est de considérer que la recourante n'a pas offert ses services à la société X. \_\_\_\_\_ en temps utile. En outre, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. L'autorité intimée n'a donc ni violé le droit, ni excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation en confirmant la décision de l'ORP infligeant à la recourante une suspension de son droit aux indemnités de chômage pour une durée de 31 jours. Partant, le recours s'avère mal fondé et doit être rejeté. Les frais de la décision seront néanmoins laissés à la charge de l'Etat.